

## **SEANCE DU 16 MAI 2022**

Le Maire de la commune de SEYCHES certifie avoir convoqué le Conseil Municipal pour le 16 mai 2022 à 20 heures 03.

A SEYCHES, le 05 mai 2022  
Le Maire,

---

L'an deux mil vingt-deux, le 16 mai à 20 heures 03, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil Municipal.

La séance a été publique.

Etaient présents : M VIGO Emmanuel, M BALSAC Olivier, M ROYER Jean-Baptiste , M BOUTELIER Jean Alain , M FAURE Ludovic, , M COSTALONGA Hervé, Mme LE FORT Erika, Mme DELSOL Vanessa, Mme VARAGO Sandrine, Mme MAGES Séverine, M DEON Fabien .

Etaient absents : Mme SERRES Aurélie, Mme CORBEL Graziella, Mme BRIAUD Laetitia, Mme LAFONT Marie-Christine.

Etaient excusés : Mme SERRES Aurélie, Mme CORBEL Graziella, Mme LAFONT Marie-Christine

Pouvoirs :

Mme SERRES Aurélie a donné pouvoir à Mme LE FORT Erika  
Mme CORBEL Graziella a donné pouvoir à M. VIGO Emmanuel  
Mme LAFONT Marie-Christine a donné pouvoir à M. BOUTELIER Jean Alain

Mme DELSOL Vanessa et Monsieur ROYER Jean-Baptiste ont été élus secrétaire de séance.

Le président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Ce fonds de concours d'un montant estimatif de 50 500€ HT sera appelé à la réception des travaux et recalculé au vu du montant réel des travaux.

Le conseil municipal valide à 14 voix pour, 0 contre ; 0 abstention

- valide la création de cette voie nouvelle
- accepte d'apporter un fonds de concours de 50% du reste à charge du montant HT soit un montant estimatif de 50500€ HT
- précise que les crédits sont inscrits sur le budget 2022
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**DELIBERATION N°1 DU 16 MAI 2022  
PROJET SALLE DES FÊTES**

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération n°10 du 27 octobre 2022, le conseil municipal a décidé de réaliser des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et de lancer un marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée ;
- par délibération n° 1 du 16 février 2021, le conseil municipal a décidé de confier la maîtrise d'œuvre à Monsieur SOBAC Alain, architecte pour un montant de 52 800.00 € TTC ;
- par délibération n° 1 du 17 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'entreprendre l'opération d'investissement et de réaliser les travaux en 2 tranches pour un montant total de 800 131.20 € TTC.
- Par délibération n° 2 du 17 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de solliciter une subvention au titre de la DETR d'un montant de 129 078.40 € pour l'année 2022 pour la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux

Monsieur le Maire fait part de la commission travaux qui s'est tenue le 03 mai 2022 et de l'intervention de l'architecte sur la hausse des prix des matériaux et coût global de la rénovation.

Monsieur le Maire expose la possibilité de construire une nouvelle salle des fêtes à côté de la salle des sports.

Monsieur le Maire explique la nécessité de s'interroger sur ce projet de salle des fêtes et demande donc au conseil municipal de bien vouloir en débattre.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
à 12 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions**

**Décide :**

- La construction d'une salle polyvalente sur le site du Dojo et de la Salle des Sports,
- L'abandon de la rénovation de la salle des fêtes,
- La destruction de la salle des fêtes.

**DELIBERATION N°2 DU 16 MAI 2022**  
**« URGENCES » ACCES AUX SOINS POUR TOUS**

Le conseil municipal de Seyches demande à l'ARS de Nouvelle Aquitaine :

- l'officialisation, par dérogation, de la maison médicale de garde ( MMG ) en fonctionnement au Chicmt à Marmande avec la régulation du 15 depuis le 5 mars les week-end, jours fériés et ponts.

D'ores et déjà, l'amélioration des conditions d'accès et de travail aux urgences est réelle, ainsi que l'attractivité nouvelle pour recruter de nouveaux médecins urgentistes en poste.

- une solidarité et une coopération avec le CHU de Bordeaux avec de petits hôpitaux dont celui de Marmande pour une coopération renforcée avec les assistants médicaux partagés et Internes... ;

- une solidarité et une coopération avec l'ensemble des secteurs de nouvelle Aquitaine pour assurer les meilleures conditions d'accès à un médecin généraliste de la côte atlantique à l'intérieur des terres, comme par exemple une coopération jumelage solidaire avec des secteurs surdotés hors été, Arcachon, côte Basque...);

- un conventionnement adapté au territoire

- que notre association d'usagers soit représentée dans l'ensemble des lieux de décisions (conseil de surveillance et autres...).

Ces dispositions d'urgences doivent bien sûr s'accompagner de dispositions structurantes en terme d'augmentation du nombre d'étudiants en médecine et de formation d'infirmières.

Continuons d'exiger de l'État les moyens humains et financiers indispensables pour l'hôpital et l'accès aux soins pour tous sur l'aire de santé du territoire marmandais jusqu'à la Réole.

Pour 14  
Contre 0  
Abstention 0

**DELIBERATION N°3 DU 16 MAI 2022**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°1 DU 16 MARS 2022 POUR**  
**ERREUR MATERIELLE**  
**VENTE DES PARCELLES SECTION H 1430-1432-1434-1428-1425-H1293**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°1 du 9 novembre 2021 il avait été décidé l'arrêt du projet du permis d'aménager du lotissement Jeanberty.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°3 du 7 février 2022 il avait été décidé de vendre les parcelles Section H 1430-1432-1434-1428-1425 à la société Aquiterre qui a fait une offre d'achat le 17 janvier 2022 pour à 7€ le m2.

Or la société Aquiterre lotisseur de Tonneins désire par courrier du 16 mars acheter une parcelle de plus section H N°1293

La superficie totale de ses 6 parcelles est de 26 780m2

La société Aquiterre émet des conditions pour la réalisation de cette vente :

- pas d'extension de réseaux à prévoir (tout à l'égout, eau, électricité, téléphone, eaux pluviales, ni PUP)
- que l'étude de sol réalisée ne mette pas en évidence la nécessité de réalisation de fondations spéciales pour les maisons devant s'implanter sur le terrain
- le refus du droit de préemption sur les parcelles par la commune ou tout autre titulaire d'un tel droit
- que le bien soit libre de toute occupation ou location au moment de la signature de l'acte de vente
- qu'il est une absence de servitude de réseaux ainsi que de pollution de la parcelle susceptible de remettre en cause le projet envisagé.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de bien vouloir délibérer

Le conseil Municipal après en avoir délibéré ;

Accepte de vendre les 6 parcelles section H N°1430-1432-1434-1428-1425-1293 au prix de 7m2 à la société AQUITERRE

Autorise Monsieur le Maire à engager la vente à 12 voix pour, 0 contre, 2 abstention

**DELIBERATION N°4 DU 16 MAI 2022**  
**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR**  
**VEHICULES ELECTRIQUES » A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**  
**(TE47)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce en outre diverses compétences optionnelles liées aux énergies ou à leur utilisation, notamment la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Conformément à l'article 3.2.6 de ses statuts « Au titre des infrastructures de charges pour véhicules électriques », TE 47 exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans, avec un préavis de six mois au moins avant l'échéance, dans les conditions décrites à l'article 5.2.2 des statuts de TE 47.

Un premier schéma directeur de déploiement de ces infrastructures à l'échelle départemental a été établi en 2014, et TE 47 a déployé plus de cent bornes de charges pour véhicules électriques en Lot-et-Garonne. Ces bornes s'intègrent en outre dans un schéma régional mis en place avec les autres syndicats d'énergie départementaux.

Pour offrir un service performant et de qualité aux usagers de ces bornes, le groupement des syndicats d'énergies de Nouvelle -Aquitaine, coordonné par TE 47, a créé le réseau régional MObiVE. Ce réseau et le partenariat mis en place avec les autres syndicats d'énergie, permet d'organiser à la maille de la Région Nouvelle-Aquitaine la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique des infrastructures de recharge pour véhicules électriques déployées. MObiVE est ainsi :

- Un service de charge accessible 7j/7 et 24h/24 à 100% de conducteurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, via l'utilisation de badges RFID fournis par des opérateurs de mobilité ou via une application Smartphone permettant, en outre, de

démarrer une charge en entrant ses coordonnées bancaires via une plate-forme sécurisée,

- Un service de mobilité permettant à des usagers de s'abonner et ainsi de bénéficier de tarifs préférentiels.

Monsieur le Maire souhaite inscrire la commune dans ce projet départemental et régional de mobilité électrique.

L'article L2224-37 du CGCT dispose que « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructure ou points de ravitaillement.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. »

Cet article L.2224-37 du CGCT permet également le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

Si la commune transfère sa compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » à TE 47, celui-ci sera maître d'ouvrage des travaux de création et propriétaire des ouvrages créés et de leurs accessoires, dont il assurera l'exploitation tout comme celle des bornes éventuellement déjà existantes qui seraient mises à sa disposition.

La commune pourra assurer, au titre de sa contribution, une part du financement de l'investissement et du fonctionnement. Ces conditions sont fixées par délibération du Comité Syndical. Elles sont intégrées dans le « Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercices de la compétence » optionnelle Infrastructures de charge pour véhicule électriques et hybrides rechargeables par T 47, en particulier dans ses annexes :

- Annexe 1 : plan de déploiement
- Annexe 2 : financement de l'investissement
- Annexe 3 : financement du fonctionnement
- Annexe 4 : tarification aux usagers

Toute implantation d'infrastructure de charge de véhicule électrique et hybride rechargeable sur le territoire de la commune sera soumise à l'approbation préalable de celle-ci. En particulier, les conditions financières concernant une éventuelle contribution de la commune à l'investissement et/ou au fonctionnement seront présentées préalablement à toute décision.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.224-37,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Vu le Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence optionnelle infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par TE 47,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,  
Considérant que la commune souhaite s'inscrire dans ce projet départemental et régional de mobilité électrique,

Le conseil municipal ,  
Où l'exposé de Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré,

- Décide de transférer la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » à Territoire d'Energie Lot et Garonne (TE47) pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, à compter du 16/05/2022
- Approuve la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne des travaux d'installation d'infrastructure(s) de charge sur le territoire de la commune ;
- S'engage à verser à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne la contribution éventuellement due pour la réalisation des travaux d'installation ;
- S'engage à autoriser Territoire d'Energie Lot-et-Garonne à occuper temporairement le domaine public de la commune nécessaire à l'implantation des bornes tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne représentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ;
- Décide d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à éventuellement verser à TE47 pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, dont les conventions de mise à disposition de terrain et conventions d'occupation du domaine public nécessaires.

Pour 5  
Contre 0  
Abstention 9



**DELIBERATION N°5 DU 16 MAI 2022**

**DEMANDE DE SUBVENTION :  
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 47  
ET  
LES CLES CENTRE DE FORMATION**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a reçu deux demandes de subventions ;

- Pupilles de l'enseignement public 47
- Les clés centre de formation

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de bien vouloir délibérer

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

Refuse les deux demandes de subventions à 0 voix pour, 14 contre, 0 abstention

**DELIBERATION N°6 DU 16 MAI 2022  
DEVIS RELIURE ET RESTAURATION REGISTRES ETAT CIVIL**

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal qu'il est nécessaire de relier et de restaurer les registres d'état civil. Des devis ont été établis pour 5 volumes ;

Etat civil 2011/2020 en 3 volumes (naissances-décès-mariage)  
Restauration Naissance 1921/1930  
Restauration Naissance 1931/1940

Plusieurs devis ont été demandés :

ATELIER DU PATRIMOINE ;	1346.63 TTC pour la reliure et la restauration
SEDI	814.38 TTC pour la reliure uniquement
RELIURE DU LIOMUSIN	1015.34 TTC pour la reliure et la restauration
COQDATA	690.00 TTC pour la reliure uniquement

L'entreprise Reliure du Limousin a été retenue par le conseil municipal pour un montant total de 1015.34 TTC.

Pour 14  
Contre 0  
Abstention 0

**DELIBERATION N°7 DU 16 MAI 2022**  
**PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis ;  
Vu la loi n°84—53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25,88-2,et 33 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 mars 2022 ;

**Le Maire rappelle :**

Qu'il a saisi le comité technique paritaire (CTP) sur la base d'un projet de participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents sur la base du décret n°2011-1474.

La collectivité souhaite participer sur les risques Santé ET Prévoyance sur la base de contrats et règlements labellisés issus de la liste publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales.

**Le Maire expose :**

- Que le CTP a rendu un avis positif sur cette démarche.
- Que seuls les contrats et règlements labellisés dans le cadre des risques Santé ET Prévoyance donneront lieu à une participation. L'agent devra fournir la preuve que son contrat répond aux exigences posées par le décret n+2011-1474 en fournissant une attestation émanant de l'organisme concerné.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1** : de participer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 financièrement à la protection sociale complémentaire des agents de la commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur les risques Santé ET Prévoyance.

**Article 2** : que la participation financière mensuelle de la collectivité s'élève à 30 euros ( trente euros) par agent au titre du risque Santé.

**Et**

**Article 3** : que la participation financière mensuelle de la collectivité s'élève à 15 euros (quinze euros) par agents au titre du risque Prévoyance.

**Article 4** : que la participation annuelle prévisionnelle de la collectivité pour l'ensemble des agents s'élève donc à 5400 euros.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Maire à engager la somme nécessaire au budget afin de couvrir cette dépense

Pour 14  
Contre 0  
Abstention 0

**DELIBERATION N°8 DU 16 MAI 2022  
AIDE A L' EMPLOI SPORTIF  
CLUB DE BASKET SEYCHOIS BARTHELEMEEN**

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de renouveler le versement de la somme de 5 000 € au club de basket Seychois Barthéleméen pour l'année 2022. Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que la commune verse tous les ans la somme de 5 000 € au club de basket Seychois Saint Barthéleméen au titre de l'emploi sportif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Décide :**

De verser la somme de 5 000 € pour l'année 2022 au club de basket Seychois Saint Barthéleméen au titre de l'emploi sportif.

Pour 13  
Contre 0  
Abstention 1

**DELIBERATION N°9 DU 16 MAI 2022**  
**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 PAR LA COMMUNE DE SEYCHES**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SEYCHES pour son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de SEYCHES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SEYCHES

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour 14  
Contre 0  
Abstention 0

The image shows several handwritten signatures and marks in black and blue ink. There are approximately 14 signatures in black ink, some of which are very large and stylized. There are also several smaller signatures in blue ink. The signatures are scattered across the lower half of the page, below the text of the deliberation.

